



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction départementale des Territoires  
Service Territoires et Développement

Arrêté préfectoral complémentaire n° 2011 248 - 0010

**modifiant le classement administratif des activités et stockages  
de la S.A. RIGHINI à TONNEINS**

**Le Préfet de Lot-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le titre I<sup>er</sup> du livre V de la partie législative du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article L.513-1 ;

VU le titre I<sup>er</sup> du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement, et en particulier ses articles R.511-9 relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, R.513-1 et R.513-2 relatifs aux installations fonctionnant au bénéfice des droits acquis ;

VU la nomenclature des installations classées annexée à l'article R.511-9 du code de l'environnement et modifiée notamment par les décrets n°2009-1341 du 29 octobre 2009, n°2010-367 et n°2010-369 du 13 avril 2010 et n°2010-875 du 26 juillet 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral n°99-2508 du 12 octobre 1999 modifié par l'arrêté préfectoral n°2006-342-7 du 8 décembre 2006, autorisant la S.A. RIGHINI dont le siège social est sis au lieu-dit « Rapetout », route de Verteuil à Tonneins (47400) à exploiter une menuiserie industrielle située à la même adresse ;

VU la circulaire DGPR n°DEVP1029816C du 24 décembre 2010 relative aux modalités d'application des décrets n°2009-1341, 2010-369 et 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement de déchets ;

VU le courrier de la S.A. RIGHINI en date du 5 mai 2011 fournissant les éléments nécessaires de comparaison et d'évaluation entre les critères de classement vis à vis des anciennes rubriques et justifiant le reclassement dans les nouvelles rubriques de la nomenclature des installations classées, ainsi qu'un nouveau tableau de classement de l'établissement ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 5 août 2011 ;

**CONSIDÉRANT** que le classement administratif des installations classées exploitées par la S.A. RIGHINI sur le territoire de la commune de TONNEINS (47400) au lieu-dit « Rapetout », route de Verteuil, nécessite d'être mis à jour au vu des évolutions de la nomenclature des installations classées par décrets susvisés ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant n'a pas effectué la déclaration requise dans le délai d'un an mentionné à l'article L.513-1 du code de l'Environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions techniques actuelles réglementant le site qui sont incluses ou annexées à l'arrêté d'autorisation ou aux arrêtés complémentaires susvisés sont suffisantes et n'ont pas à être modifiées ;

**CONSIDÉRANT** que le présent arrêté n'imposant pas de nouvelles prescriptions, ni ne portant sur l'abrogation de prescriptions existantes, il n'est pas nécessaire de le soumettre à l'avis des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) ;

## A R R Ê T E

### Article 1 : Situation administrative

L'établissement de la S.A. RIGHINI situé sur le territoire de la commune de TONNEINS (47400) au lieu-dit « Rapetout », route de Verteuil, est exploité sous couvert de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°99-2508 du 12 octobre 1999 modifié par l'arrêté préfectoral n°2006-342-7 du 8 décembre 2006.

Le tableau de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°99-2508 du 12 octobre 1999 modifié par l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2006-342-7 du 8 décembre 2006 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Alinéa	A, D, D C NC	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
2410	1	A	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues.	puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines	200	kW	1200	kW
2940	2.a	A	Vernis, , peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...), à l'exclusion : - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521 ; - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450 ; - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930 ; - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le " trempé " (Pulvérisation, enduction...).	quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre	100	kg/jour	380	kg/jour
1532	2	D	Bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public.	volume susceptible d'être stocké	1000	m <sup>3</sup>	10000	m <sup>3</sup>
2661	1.b	D	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) : 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc.)	quantité de matière susceptible d'être traitée	1	t/jour	1	t/jour
2910	A.2	D C	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2271. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes	puissance thermique maximale de l'installation	2	MW	4	MW

2925	-	D	Accumulateurs (ateliers de charge d')	puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération	50	kW	90	kW
1432	2	NC	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 :	capacité équivalente totale	10	m <sup>3</sup>	7	m <sup>3</sup>
1435		NC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.	volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence [coefficient 1] distribué	100	m <sup>3</sup> /an	1,4	m <sup>3</sup> /an
2662		NC	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)	volume susceptible d'être stocké	100	m <sup>3</sup>	40	m <sup>3</sup>

A (Autorisation) AS (autorisation avec servitudes d'utilité publique) E (Enregistrement D (Déclaration) D C (déclaration avec contrôle périodique) ou NC (inférieur au seuil de classement = non classé)  
Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

## Article 2 : Prescriptions techniques

Les prescriptions techniques réglementant le site qui sont incluses ou annexées à l'arrêté d'autorisation modifié restent inchangées.

## Article 3 :

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'Environnement.

## Article 4 :

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Bordeaux :

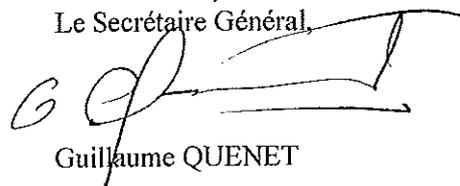
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

## Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Marmande, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, les inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité et le Maire de la commune de Tonneins sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

AGEN, le **05 OCT. 2011**

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,



Guillaume QUENET